
Numéro de l'intervention: 150-2010
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 06.09.2010
Déposée par: von Kaenel (Villeret, PLR) (porte-parole)
Cosignataires: 2
Urgente:
Date de la réponse: 16.2.2011
Numéro de l'ACE: 278/2011
Direction: POM

"Affaire Bernard Rappaz", un tel cas est-il possible dans le canton de Berne?

Le chanvrier valaisan Bernard Rappaz, condamné à 5 ans et 8 mois de réclusion pour violation de la loi sur les stupéfiants, a fait la une des médias romands depuis mars 2010 en raison des ses multiples grèves de la faim, recours, recours en grâce, suspension de peine, possibilité de purger une partie de sa peine à domicile, etc.

Chronologie des faits :

1996-1997 : il ne mange plus

Le 10 novembre 1996, il est incarcéré suite à une saisie de coussins au chanvre. Le 10 décembre, il entame une grève de la faim qu'il abandonne à sa libération le 20 janvier 1997. Un coup d'essai prometteur.

2001-2002 : il ne mange plus

Le 14 novembre 2001, saisie de 50 tonnes de chanvre. Retour en prison. Grève de la faim jusqu'au 25 janvier 2002, soit 72 jours. Il passe de 90 à 66 kilos, mais prend sucre et vitamines.

2006 : il ne mange plus

Soupçonné de trafic de haschisch, est emprisonné le 15 mars 2006 et ne s'alimente plus jusqu'à son assignation à domicile le 25 mai. Ni sucre, ni vitamines, « pour ne pas faire traîner les choses en longueur ».

20 mars 2010 : il ne mange plus

Il entame d'entrée une grève de la faim pour protester contre les 5 ans et 8 mois de réclusion qu'il doit purger.

9 mai 2010 : il remange

Le 9 mai, la conseillère d'Etat valaisanne (soc) Esther Waeber-Kalbermatten suspend sa peine pour raisons de santé. Il se réalimente durant 12 jours. Descendu de 95 à 75 kilos, il en reprend six.

22 mai 2010 : il ne mange et ne boit plus

De retour en prison, il reprend sa grève de la faim, qu'il assortit le 24 mai d'une grève de la soif de trois jours. Le 4 juin, il passe de 81 à 74 kilos, puis atteindra 64 kilos fin juillet.



28 juillet 2010 : il remange

Le 20 juillet, il apprend qu'il pourra purger une partie de sa peine à domicile. Du 28 juillet au 26 août, il se réalimente dans sa ferme de Saxon. Il remonte à 79 kilos.

Le 26 août 2010, le Tribunal fédéral rejette finalement le recours de Bernard Rappaz, avec pour effet de ramener immédiatement le condamné dans sa cellule. Le Tribunal fédéral estime que sa décision dans le cadre de l'affaire Rappaz ne créera pas un précédent, même si elle fait jurisprudence. Une grève de la faim aussi longue est inédite en Europe, a rappelé le juge Dominique Favre.

Bernard Rappaz est-il un cas unique ? Cela reste à voir.

L'interpellant pose les questions suivantes au Conseil-exécutif :

1. Une affaire similaire, avec des suspensions de peine, la possibilité de purger momentanément une partie de sa peine à domicile entre deux recours, est-elle possible pour des délits de gravité similaire dans le canton de Berne ?
2. La loi cantonale actuelle sur l'exécution des peines et mesures du 25 juin 2003 (LEPM) (art. 61, al. 1) permettant expressément d'imposer une alimentation forcée a-t-elle raison d'être dans le cas où la personne agit selon son libre choix (art. 61, al. 2) ?
3. Cette loi ne fait-elle pas que décharger une tâche de police sur le dos des médecins et des hôpitaux, ce qui peut être discutable d'un point de vue moral et éthique ?
4. Dans l'éventualité d'une situation similaire, le canton de Berne dispose-t-il des moyens législatifs pour éviter un tel théâtre politico-médiatique comme dans la bien nommée « Affaire Rappaz » ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'interruption de l'exécution d'une peine ou d'une mesure est en particulier prévue pour des raisons de santé entraînant une incapacité de subir la peine ou la mesure en question (cf. art. 92 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; CP; RS 311.0). Tant que le traitement nécessaire est possible au sein d'un établissement d'exécution des peines et mesures, il n'y a pas incapacité de subir la peine ou la mesure, et donc pas lieu d'interrompre l'exécution. L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE) compétent en la matière considère que les bases légales fédérales et cantonales sont insuffisantes pour interrompre l'exécution comme cela s'est produit dans l'affaire Rappaz. Le Tribunal fédéral a retenu pour ce cas concret que les conditions d'une telle interruption n'étaient pas remplies.

Il n'existe pas de base légale permettant l'exécution d'une peine privative de liberté sous la forme d'une assignation à domicile. Les conditions d'exécution d'une telle peine sous la forme des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique ne sont pas remplies dans l'affaire Rappaz; cette forme d'exécution n'est en effet envisageable que pour les peines privatives de liberté d'une année au plus, ou à la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté de plusieurs années, à la place d'un travail externe.

2. Non. « Aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix, l'établissement d'exécution n'intervient pas » (art. 62, al. 2 LEPM). Le canton de Berne n'a donc pas de base légale permettant d'ordonner l'alimentation forcée d'une personne qui agit selon son libre choix.

La situation peut s'avérer problématique lorsqu'une personne déclare expressément, avant le début de sa détention ou au début d'une grève de la fin (c'est-à-dire à un moment où elle agit selon son libre choix), qu'elle renonce également à recevoir une aide médicale en cas d'incapacité de subir la peine ou la mesure suite à sa grève de la faim. En pareil cas, il y a conflit entre l'autorité d'exécution – qui peut ordonner une alimentation forcée sous la direction d'un médecin en vertu de l'article 61, alinéa 1 LEPM – et le

corps médical qui considère qu'il faut respecter la volonté du patient (cf. Bulletin des médecins suisses N° 39/2010, www.saez.ch).

3. Suite au cas Rappaz, la direction de l'OPLÉ a reconnu qu'il fallait clarifier la situation à ce sujet. Elle a donc abordé la question au printemps 2010 avec son service juridique et la direction médicale de l'Hôpital de l'Île à Berne. Alimenter de force des personnes en privation de liberté dans le canton de Berne serait possible à la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île, qui est rattachée au domaine de la privation de liberté; l'Hôpital de l'Île fournit quant à lui les soins médicaux et l'assistance médicale (spécialisée).

Il est du devoir des autorités d'exécution des peines et mesures de concrétiser le mandat pénal de la société une fois le jugement prononcé, et de veiller à ce que l'exécution des peines et mesures se fasse de manière ordonnée et sans perturbations. Vu la situation de droit particulière des personnes en privation de liberté, les autorités en question sont en outre tenues de leur apporter assistance si nécessaire. Elles le font dans les établissements concernés de manière globale et notamment par la protection, l'encadrement, le service social, l'aumônerie, les soins médicaux de base et au besoin le traitement thérapeutique. L'alimentation forcée ne fait pas partie des soins de base, mais des spécialistes doivent toutefois y recourir quand il s'agit de sauver une vie. Ces personnes ont les qualifications médicales nécessaires. Contrairement aux praticiens libres, elles sont aussi au service des autorités d'exécution (droit des obligations ou droit de la fonction publique) lorsqu'une alimentation forcée est prononcée par l'autorité d'exécution et elles exercent donc également des tâches publiques dans la situation de droit particulière avec la personne détenue. Le Conseil-exécutif est d'avis que telle est l'intention du législateur bernois à l'article 61 LEPM. L'alimentation forcée n'est pas techniquement une tâche de police dont on se serait déchargé légalement sur des tiers, comme le suggère l'interpellation.

Le dialogue mentionné entre l'autorité d'exécution bernoise et le corps médical de l'Hôpital de l'Île est amorcé. Il se concentre actuellement avant tout sur la manière de faire face à cette situation contradictoire si un "cas bernois" survenait.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il doit être possible – dans le cadre du devoir d'assistance de ses organes d'exécution des peines et mesures ainsi qu'en cas d'insuccès d'autres atteintes à l'intégrité corporelle moins délicates sur le plan médical – d'ordonner l'alimentation forcée comme ultime mesure pour sauver la vie au sens de l'article 61 LEPM. Dans ce cas, des spécialistes qualifiés doivent s'en charger. L'administration agit selon le principe de disposition. Il convient d'observer le principe de proportionnalité et la réserve expressément inscrite à l'article 61, alinéa 2 LEPM. Celle-ci prévoit que l'établissement d'exécution n'intervient pas, aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix. Le canton de Berne évolue ainsi dans les limites de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral concernant l'article 92 CP, c'est-à-dire concernant l'interruption de l'exécution pour un motif grave.

4. Non. Une disposition légale ne permet pas à elle seule d'empêcher un tel « théâtre politico-médiatique ». L'information dans les médias découle d'une part du principe de la transparence de l'action publique et, d'autre part, de la liberté de la presse.

Au Grand Conseil